

**Note explicative relative à l'ordre du jour  
de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires  
de ageas SA/NV du 30 mars 2011**

Le présent document contient des explications sur les points majeurs de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'ageas SA/NV devant être tenue le 30 mars 2011.

Sur la base de notre expérience passée, nous attirons votre attention sur le fait que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 30 mars 2011 ne réunira pas le quorum requis de 50% du capital, de telle sorte qu'il sera nécessaire de convoquer une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui se tiendra le 27 avril 2011. Vous en serez informés le 24 mars 2011 et serez en conséquence invités aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire des Actionnaires d'ageas SA/NV qui se tiendront le 27 avril 2011. L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 27 avril 2011 sera en mesure de délibérer et de statuer valablement sur tous les points portés à son ordre du jour, quel que soit le capital représenté.

**2 Acquisition et Aliénation de Ageas Units**

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'autoriser le Conseil d'Administration de la société ainsi que les Conseils de ses filiales directes, pour une période de 18 mois prenant cours à l'issue de l'Assemblée Générale qui délibérera de ce point, à acquérir des Ageas Units dans lesquelles des actions ageas SA/NV jumelées sont incluses, représentant jusqu'à 10% au plus du capital social souscrit, pour une contrepartie équivalente au cours de clôture de la Ageas Unit sur Euronext le jour qui précède immédiatement l'acquisition augmenté de 15% au maximum ou diminué de 15% au maximum.

Le Conseil d'Administration propose en outre à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'autoriser le Conseil d'Administration de la société ainsi que les Conseils de ses filiales directes, pour une période de 18 mois prenant cours à l'issue de l'Assemblée Générale qui délibérera de ce point, à aliéner, aux conditions qu'il déterminera, des Ageas Units dans lesquelles des actions ageas SA/NV jumelées sont incluses.

Ces propositions de décision requièrent un quorum de 50% du capital et une majorité d'au moins 80% des votes afin d'être approuvées. Une abstention est comptabilisée comme un vote contre la proposition de décision.

La raison d'être de cette autorisation, permettant au Conseil d'Administration d'acquérir et de disposer des actions Ageas, est de lui donner la flexibilité nécessaire pour gérer les capitaux propres et pour répondre de manière opportune à toute demande d'actions Ageas jumelées qui pourrait survenir à tout moment. Cette autorisation est requise pour 18 mois seulement et est limitée à 10% du capital souscrit, malgré la possibilité en droit belge, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, de conférer une telle autorisation pour 5 ans et de l'étendre à 20% du capital souscrit. L'objectif de ces limitations est de soumettre cette autorisation à l'examen continu des actionnaires.

La loi impose que cette autorisation spécifie le nombre maximum d'actions que le Conseil peut acquérir et le prix maximum et minimum qui peut être payé.

La présente proposition porte sur un point périodiquement remis à l'ordre du jour.

### **3 Modification des Statuts**

Toutes les propositions de décision exposées au point 3 de l'ordre du jour, relatives aux modifications statutaires et reprises ci-dessous, requièrent un quorum de 50% du capital et une majorité d'au moins 75% des votes afin d'être approuvées. Une abstention est comptabilisée comme un vote contre la proposition de décision.

#### **3.1 Section : CAPITAL – ACTIONS**

##### **3.1.1 Rapport spécial**

Référence est faite au rapport spécial du Conseil d'Administration sur l'utilisation et la destination du capital autorisé, préparé conformément à l'article 604 du Code des Sociétés belge.

##### **3.1.2 Proposition d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital de la société d'un montant maximum de EUR 84.000.000.**

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital de la société d'un montant maximum de EUR 84.000.000, afin d'émettre des actions en vue de respecter les obligations de paiement de coupons relatives aux instruments financiers mentionnés dans le rapport spécial du Conseil d'Administration et d'annuler, par conséquent, le solde inutilisé du capital autorisé mentionné à l'article 9 a) des statuts, existant à la date de publication dans le Moniteur belge des modifications aux statuts de la société approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui délibérera sur ce point.

##### **3.1.3 Proposition d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital de la société d'un montant maximum de EUR 245.700.000.**

Le Conseil d'Administration propose également à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital de la société d'un montant maximum de EUR 245.700.000, afin d'émettre des actions en vue de respecter l'obligation d'échanger les *Redeemable Perpetual Cumulative Coupon Debt Securities* (d'un montant nominal de EUR 1.000.000.000) émises, en septembre 2001, par Fortis Banque contre des actions Ageas au cas où Fortis Banque n'exercerait pas son option d'achat à la première date de cette option, soit le 26 septembre 2011.

Le paragraphe a) de l'article 9 des statuts sera amendé en conséquence sur la base des résultats du vote relatif aux propositions de décision visées aux points 3.1.2 et 3.1.3 : le montant exact pour lequel le Conseil d'Administration pourra finalement augmenter le capital social dépendra du résultat du vote concernant chacune des propositions de décision. La formulation du paragraphe a) de l'article 9 des statuts telle que reprise dans le rapport spécial du Conseil d'Administration présuppose que c'est l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 27 avril 2011 qui délibérera effectivement sur ces deux propositions de décision.

Le solde du capital autorisé existant sera seulement annulé dans l'hypothèse où la proposition de décision 3.1.2 est adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires n'approuve que la proposition de décision reprise au point 3.1.3., le solde du capital autorisé existant ne sera pas réduit et demeurera valable pour la durée initialement prévue. Dans cette hypothèse, le texte du paragraphe a) de l'article 9 des statuts sera adapté pour inclure également le montant du capital autorisé de EUR 245.700.000 proposé au point 3.1.3.

Ces propositions de décision sont requises afin de permettre à Ageas SA/NV de respecter ses engagements conclus dans le cadre de l'émission de divers instruments financiers, comme ceci est exposé plus en détails dans le rapport spécial du Conseil d'Administration sur le capital autorisé, préparé conformément à l'article 604 du Code des Sociétés belge. Ce rapport explique, en des termes généraux, les circonstances dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé et les objectifs poursuivis.

### **3.2 Assemblées Générales des Actionnaires**

Les modifications proposées visent à mettre les statuts en conformité avec, d'une part, en ce qui concerne le point 3.2.1, la loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes, et, d'autre part, pour les autres changements, avec la nouvelle loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, transposant la Directive 2007/36/CE concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (la « Nouvelle Loi »).

#### **3.2.1 Proposition d'insérer un nouveau paragraphe à l'article 18 après le paragraphe b) 2)**

Cette modification vise à refléter dans les statuts l'obligation, prévue par la loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes, de soumettre le rapport de rémunération, qui constitue une section spécifique de la déclaration de gouvernement d'entreprise du rapport annuel, à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires. A cet égard, Ageas a décidé d'appliquer anticipativement cette loi, alors que l'obligation de soumettre le rapport de rémunération à l'approbation de l'Assemblée Générale ne s'appliquera qu'à partir de l'exercice 2011.

#### **3.2.2 Décision préliminaire**

Bien que la Nouvelle Loi n'ait pas encore été publiée au Moniteur Belge, Ageas, de même que de nombreuses sociétés cotées, a été informée du fait qu'elle pourrait être publiée sous peu. Pour des raisons d'économie et d'efficacité (notamment afin d'éviter de devoir convoquer une nouvelle Assemblée Générale peu après l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui délibérera effectivement sur ce point), Ageas veut saisir l'opportunité d'adapter ses statuts à la Nouvelle Loi dès l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui vient. Une proposition de décision préliminaire prévoit dès lors que les modifications visées aux

points 3.2.2 à 3.2.7 inclus ne seront adoptées qu'à la condition que la Nouvelle Loi soit publiée et, si elles sont adoptées, celles-ci n'entreront en vigueur qu'à la date à laquelle la Nouvelle Loi prévoirait que les modifications statutaires entrent en vigueur.

La proposition de décision préliminaire confère également à deux administrateurs de la société, agissant conjointement, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de constater la réalisation de la condition suspensive et d'établir le texte coordonné des statuts en conséquence.

La proposition de décision préliminaire d'adopter les modifications visées aux points 3.2.3 à 3.2.7 inclus sous la condition suspensive ci-dessus ne sera pas soumise au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires dans l'hypothèse où la Nouvelle Loi était publiée avant l'Assemblée Générale Extraordinaire qui délibérera effectivement sur ce point.

**3.2.3 Proposition de remplacer le texte de l'article 18, 5) ii (renuméroté – ancien article 18, 4) ii)**

Cette modification vise à adapter l'article 18, 4) ii au nouvel article 533ter du Code belge des sociétés qui confère aux actionnaires le droit d'ajouter des points à l'ordre du jour ou de déposer des projets de décisions afférentes aux points déjà à l'ordre du jour. Alors que le Code belge des sociétés prévoit un seuil minimum, pour l'exercice de ce droit, de 3% du capital, Ageas a décidé, conformément à l'article 18, 4) ii existant, de baisser ce seuil à 1% ou à la détention d'Ageas Units pour une valeur boursière d'au moins EUR 50 millions. Le nouvel article 533ter du Code belge des sociétés requiert que les actionnaires, afin d'exercer ce droit, établissent la possession d'une telle fraction de capital à la date de leur requête et qu'ils enregistrent leurs Actions Jumelées représentant une telle fraction à la date d'enregistrement. Les sujets à traiter additionnels ou les propositions de décisions devront être soumis à la société, au plus tard le vingt-deuxième (22<sup>ème</sup>) jour précédent la date de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires (plutôt que soixante jours avant l'Assemblée Générale dans les statuts actuels).

**3.2.4 Proposition d'insérer un paragraphe à l'article 19**

La modification proposée vise à clarifier le fait que le droit des actionnaires à ajouter des points à l'ordre du jour ou à proposer des décisions afférentes aux points déjà à l'ordre du jour, tel qu'il est établi dans le nouvel article 18, 5) ii, s'applique également aux Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires (toutefois, en vertu du nouvel article 533ter du Code belge des sociétés, ce droit ne s'applique pas à une seconde Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires convoquée en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires).

**3.2.5** Proposition de supprimer le paragraphe c) de l'article 20 et d'amender cet article

La modification proposée vise à aligner les statuts avec la Nouvelle Loi en ce qui concerne les modes de publication des convocations. En sus de la publication de la convocation au Moniteur Belge et dans un journal de diffusion nationale, la convocation doit également être publiée dans « *des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire* ».

**3.2.6** Proposition de remplacer l'article 21 par un nouveau texte

La modification de cet article vise à refléter les nouvelles dispositions de la Nouvelle Loi en ce qui concerne les formalités d'admission aux Assemblées Générales et de représentation par mandataire. La Nouvelle Loi introduit une date unique obligatoire d'enregistrement pour toutes les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé remplaçant le système actuel de blocage des actions. Cette date est fixée à minuit (heure belge), le 14<sup>ème</sup> jour calendrier précédent la tenue de l'Assemblée Générale des Actionnaires. En sus de l'enregistrement de ses actions, il faut que la Société ait été informée de l'intention de l'actionnaire de participer à l'Assemblée Générale au plus tard le sixième jour calendrier précédent la date de l'Assemblée Générale. La Nouvelle Loi a complété les règles existantes en matière de vote par mandataire, notamment en imposant un formalisme accru lors de la nomination des mandataires, en imposant que le mandataire garde une trace des instructions relatives aux sens des votes et en prévoyant que l'actionnaire doive donner des instructions de votes spécifiques en cas de conflit d'intérêts. Lorsqu'une procuration est accordée à un membre du Conseil d'Administration, le conflit d'intérêts est présumé, ce qui entraîne l'obligation, pour l'actionnaire, de donner des instructions de vote spécifiques. La référence, à l'article 21 des statuts, aux lois et aux règlements applicables, couvre ces nouvelles règles. Conformément à la Nouvelle Loi, la société doit recevoir les procurations au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour calendrier précédent la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

**3.2.7** Proposition d'insérer un nouveau paragraphe d) à l'article 22

La modification de cet article fait référence à l'obligation prévue dans la Nouvelle Loi selon laquelle les procès-verbaux des Assemblées Générales des Actionnaires doivent être disponibles sur le site internet de la société au plus tard 15 jours calendriers après la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

**3.3** Modification des statuts – Dissolution – Liquidation

La modification de cet article (*i.e.* suppression de l'obligation de reconvoquer une assemblée dans les quatre semaines) permettra plus de flexibilité dans le choix de la date de la deuxième Assemblée Générale.